

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 6 (1861)
Heft: 6

Artikel: Des canons rayés suisses
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-329374>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DES CANONS RAYÉS SUISSES.

Des expériences de tir avec les canons rayés, système suisse, viennent d'avoir lieu à Thoune, et ont donné les résultats les plus favorables.

Elles ont été suivies d'une conférence à laquelle assistaient, sous la présidence de M. le conseiller fédéral Stämpfli, les membres des commissions de l'Assemblée fédérale et ceux de la commission d'artillerie, qui s'est spécialement occupée de la question importante de notre armement.

On sait que la France, avant la campagne d'Italie de 1860, avait fait des efforts surhumains pour pouvoir mettre en ligne, au besoin, trois ou quatre cents bouches à feu rayées, dont la portée, la précision et les effets de tir avaient été longtemps étudiés à Vincennes, et sur le mérite desquels on avait cru pouvoir suffisamment compter pour pousser, sur une grande échelle, les travaux relatifs à cette innovation.

Or, après la bataille de Solferino, on a pu se convaincre qu'il ne faut pas toujours augurer de la perfection d'un système d'après les seules expériences faites dans les écoles de tir par des hommes spéciaux, et qu'il faut surtout, avant de se prononcer, faire entrer en ligne de compte les observations pratiques faites en campagne et sur les champs de bataille.

Il est constant, en effet, que les canons rayés, à la bataille de Solferino, n'ont pas rendu complètement ce qu'on attendait de cette arme, et que la plupart des projectiles destinés à éclater n'ont pas produit d'effet, les fusées de communication n'ayant pas pris feu.

Le système suisse obvie complètement à cette défectuosité; les projectiles de 6, 8 et 12 manquent rarement leur effet, et la portée, aussi bien que la précision des canons rayés, est surprenante.

Les commissions seraient donc, on le croit, unanimes pour appuyer, par devant les Chambres fédérales, la construction immédiate de 12 batteries de 4 transformées, afin d'en attacher une à chaque division et d'en mettre trois à la réserve d'artillerie.

Mais les commissions ne sauraient se ranger à l'idée de transformer toute notre artillerie actuelle et de n'avoir en campagne que des canons rayés.

L'usage du canon rayé est devenu, il est vrai, une nécessité pour les grandes distances, mais le canon rayé ne remplacera jamais, pour les distances rapprochées, la mitraille du canon de 12. Il faudrait donc ne rien changer à notre effectif actuel de matériel d'artillerie et augmenter au contraire cet effectif de 12 nouvelles batteries de canons rayés.

Les commissions ne se rangeraient pas non plus à l'idée de changer la loi actuelle sur les contingents en hommes et matériel, et d'augmenter les charges des cantons. Les 12 batteries en question seraient faites aux frais de la Confédération et servies par les artilleurs des 8 compagnies de fuséens, qui attendent et attendront longtemps de bonnes fusées, capables de braver les effets du transport dans les caissons et du séjour dans les magasins.

Les quatre autres compagnies seraient recrutées aussi provisoirement parmi les artilleurs attachés aux batteries de position ou aux compagnies de parc.

On mettrait immédiatement les nouvelles batteries dans les mains de la troupe, afin de s'assurer de la manière dont les nouvelles pièces se comportent dans le service de campagne. On pourrait, par une décision immédiate de l'Assemblée fédérale, avoir deux batteries prêtes pour l'époque de l'école centrale et des cours de répétition de cette année.

Les commissions n'ont pas formulé de propositions; cela ne rentrait pas dans leur mandat; mais on pense généralement que si le Conseil fédéral présente quelque chose d'analogue aux conditions sus-énoncées, elles seront vivement appuyées par les commissions des deux conseils.

LANDWEHR FÉDÉRALE.

Ensuite des rapports concernant les inspections qui ont été tenues l'année dernière sur la Landwehr, le Conseil fédéral a adressé la circulaire suivante à tous les cantons, datée du 27 février 1861 :

» Tit.,

» Il ne vous aura pas échappé que depuis un certain temps le Conseil fédéral a voué une attention particulière à l'organisation de la Landwer et à son équipement.

» Bien que la Landwehr ne compte proprement pas dans l'armée fédérale, elle n'en forme pas moins, à teneur de l'art. 19 de la constitution fédérale, une partie intégrante des forces militaires du pays dont celui-ci peut disposer en cas de danger.

» Il n'est donc point laissé au libre arbitre des cantons de déterminer le chiffre de la Landwehr qu'ils ont à fournir. Aux termes de l'art. 18 de la Constitution fédérale, tout Suisse est tenu au service militaire. La loi sur l'organisation militaire définit les limites de cette obligation et porte que nul ne doit s'y soustraire sauf les cas d'exception ou d'exclusion prévus par la loi. Tout homme astreint au service doit, après avoir fait son temps dans l'élite et la réserve, servir dans la Landwehr jusqu'à l'âge de 44 ans. Il suit de là que si les dispositions de la Constitution et de la loi sont consciencieusement exécutées dans tous les cantons